

**TRADUCTION NON-OFFICIELLE**

Langue originale: le néerlandais

**Cour de cassation de Belgique****Arrêt**

N° C.08.0607.N

**ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**,  
instituée en vertu de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle,  
dotée de la personnalité juridique de droit international, dont les bureaux sont à  
2591 XR La Haye (Pays-Bas) Bordewijklaan 15, représentée par le Directeur  
général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, ci-après l'Office  
Benelux,

demanderesse,

représentée par Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation, dont le  
cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Lozum 25, où la  
demanderesse élit domicile,

**contre**

1. **JTEKT CORPORATION Ltd.**, société de droit japonais, dont le siège est à  
Chuo-Ku, Osaka-Shi Osaka (Japon), Minamisemba 3-5-8,
2. **JACOBS TRADING**, société anonyme, dont le siège est à 2480 Dessel,  
Zandbergen 18,

défenderesses,

## I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 mai 2008 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

## II. LE MOYEN DE CASSATION

La demanderesse énonce un moyen dans sa requête.

### *Dispositions légales violées*

- *l'article 149 de la Constitution, coördination du 17 février 1994 ;*
- *les articles 1.1 et 3 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, qui fait partie intégrante de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), convention faite à La Haye le 25 février 2005, ratifiée en Belgique par la loi du 22 mars 2006 (M.B. 26 avril 2006, (21866) 21895);*
- *les articles 1.1,1.2 alinéa 2c, 1.3, 1.6 alinéa 1<sup>er</sup>, 2.16, 2.17, 5.5, 6.4 et 6.5 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (CBPI), faite à La Haye le 25 février 2005, ratifiée en Belgique par la loi du 22 mars 2006 (M.B. 26 avril 2006, 21866);*
- *la règle 1.17.1c du règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), établi le 1<sup>er</sup> juin 2006 (M.B. 19 juillet 2006, 36036);*
- *les articles 774 et 1138, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire;*
- *le principe dispositif (principe général du droit), le respect obligatoire des droits de la défense (principe général du droit) et le principe général du droit de la primauté des règles conventionnelles internationales sur les règles contraires de droit national.*

### *Décision critiquée*

1. L'arrêt attaqué (p. 7, n<sup>o</sup> 14) rejette « l'exception » invoquée par la demanderesse en raison de l'immunité de juridiction qui lui est reconnue en vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités.

2. Ce « rejet » est motivé comme suit (arrêt, p. 6-7, n<sup>o</sup> 12-13-14) :

« (...) (La demanderesse) déclare qu'elle ne peut pas être mise à la cause et invoque à cet effet le Protocole sur les privilèges et immunités.

*Le Protocole a été conclu en exécution de l'article 1.6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CBPI et vise, aux termes de cet article, à instituer les privilèges et immunités 'nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Organisation'.*

*L'article 3 du Protocole dispose que dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans trois cas énumérés, qui se présentent pas en l'espèce au demeurant.*

*L'article 1.15 de la CBPI dispose que la Cour de Justice Benelux ne peut pas connaître des questions d'interprétation concernant le protocole visé à l'article 1.6.*

*Cette cour ne peut dès lors pas être interrogée sur l'interprétation de la portée de l'immunité alléguée.*

*(...) En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Protocole, les activités officielles de l'Organisation sont celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 1.3 de la Convention.*

*L'article 2, troisième alinéa, dispose que la remise dans les locaux de l'Organisation de tous actes de procédure nécessités par une instance en justice concernant l'Organisation ne constitue pas une infraction à l'inviolabilité.*

*L'article 1.4, alinéa 2, CBPI dispose que l'OBPI peut ester en justice et l'article 2.12 CBPI dispose que dans une procédure de recours contre le refus d'enregistrement d'une marque, l'Office peut être représenté par un membre du personnel désigné à cette fin.*

*(...) On doit au moins déduire de l'ensemble de ces dispositions que l'OBPI peut prendre part à une procédure lorsqu'une décision de l'Office est en cause.*

*L'article 1.6, alinéa 1<sup>er</sup>, CBPI et le Protocole sur les privilèges et immunités ne font dès lors pas obstacle à ce que l'OBPI soit tenue de prendre part à une instance en tant que partie.*

*Dans le cas présent (la demanderesse), l'Organisation a été citée pour que la décision de la cour sur une décision prise par l'Office lui soit commune. »*

*3. L'arrêt considère en outre (p. 7 et 8, n° 15) :*

*« (...) (La demanderesse) objecte encore qu'à la différence du cas d'application de l'article 2.12 CBPI, les dispositions de la convention en cas d'opposition ne prévoient pas sa présence dans la procédure de recours.*

*Elle se réfère dans ce contexte aussi au commentaire officiel que l'OBPI a fourni lui-même à propos de l'article 2.17 CBPI.*

*(...) Sur ce point, la cour considère que la seule circonstance que dans le cas d'une procédure d'opposition, au moins deux parties sont opposées l'une à l'autre à propos de l'enregistrement envisagé d'une marque ne doit pas signifier que l'autorité en matière de marques ne puisse pas être impliquée dans la procédure dans laquelle la validité de sa décision est contestée.*

*Dans la procédure d'opposition, du reste inspirée de la procédure instituée au niveau communautaire au sein de l'Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), l'Office n'intervient pas comme une juridiction, mais il joue un rôle dans la résolution des conflits au niveau administratif.*

*La circonstance que l'Office doit avoir une attitude indépendante et impartiale n'implique pas qu'il ne puisse pas défendre sa décision sur une opposition pendant la procédure devant la cour.*

*Dans ce contexte, on peut signaler du reste que l'OHMI prend part à la procédure devant le Tribunal de première instance chaque fois que la décision d'une de ses chambres de recours est contestée.*

*(...) Il est exact que la différence entre les prescriptions de l'article 2.12 et 2.17 CBPI concernant la représentation de l'Office pourrait présumer qu'une approche distincte a été voulue selon ces procédures.*

*Pourtant, on ne doit pas nécessairement accorder une signification décisive à cette différence de texte.*

*A défaut d'indications concordantes explicites dans un sens déterminé, la Cour de Justice Benelux doit être saisie de cette question par voie préjudicielle. »*

## **Griefs**

### **Première branche**

*Violation de l'article 149 de la Constitution.*

*1.1. Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse devant la cour d'appel (pp. 4 et 5), la demanderesse avait soutenu qu'en vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités, elle bénéficiait de « l'immunité » de juridiction dans le cadre de ses « activités officielles » et que « selon l'article 1.1 du Protocole, les « activités officielles » sont les activités « qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».*

*1.2. La demanderesse a démontré au surplus pourquoi « il ne faisait aucun doute que la litige actuelle visait directement les activités officielles de (la demanderesse) » (mêmes conclusions en appel, p. 5, alinéas 3 et 4) :*

*« (La première défenderesse) a formé un recours plus particulièrement contre la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après OBPI), l'un des organes de l'Organisation, par laquelle l'opposition introduite contre la marque de la (deuxième défenderesse) a été classée sans suite. Point n'est besoin de démontrer qu'une telle décision est en rapport direct avec les activités officielles de (la demanderesse).*

*En effet, la première mission de (la demanderesse) consiste à accorder le droit exclusif à une marque après que le demandeur a suivi la procédure d'enregistrement de la marque (art. 2.2 convention).*

*La convention elle-même prévoit en ses articles 2.14 et suiv. une procédure d'opposition contre l'enregistrement d'une marque. C'est dans le cadre de cette procédure entre un "opposant" (la première défenderesse) et celui qui a obtenu l'enregistrement de la marque (la deuxième défenderesse) que le litige actuel est né. »*

1.3. Dès lors que la demanderesse avait motivé de manière circonstanciée pourquoi le litige « portait directement sur ses activités officielles » au sens des articles 1.1 et 1.3 du Protocole sur les privilèges et immunités en sorte qu'elle bénéficiait de l'immunité prévue dans ces dispositions, l'arrêt ne pouvait pas se borner à mentionner les dispositions des articles 1, alinéa 1<sup>er</sup>, et 3 dudit Protocole.

En ne répondant pas aux moyens susmentionnés qui avaient été invoqués par la demanderesse à l'appui de la thèse qu'il « ne faisait aucun doute que le litige actuel portait directement sur les activités officielles de (la demanderesse) » et qu'elle se prévalait, par conséquent, à bon droit de l'immunité prévue à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités, l'arrêt n'est pas légalement motivé et viole l'article 149 de la Constitution qui oblige le juge à répondre aux moyens qui sont régulièrement invoqués par les parties.

## **Deuxième branche**

Violation de l'article 149 de la Constitution, du principe dispositif, des articles 774 et 1138, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire et du principe général du droit relatif aux droits de la défense.

2.1. Dans la mesure où l'arrêt (p. 6-7, n<sup>o</sup> 13 et n<sup>o</sup> 14) rejette l'immunité de juridiction et d'exécution invoquée par la demanderesse au motif que :

- l'intervention de la demanderesse dans le cadre d'une procédure d'opposition (articles 2.14 à 2.17 CBPI) ne concerne pas des activités officielles de la demanderesse qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

- en vertu de l'article 2, alinéa 3, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI, la remise dans les locaux de l'Organisation de tous actes de procédure nécessités par une instance en justice concernant l'Organisation ne constitue pas une infraction à l'inviolabilité ;

- en vertu de l'article 1.4, alinéa 2, CBPI, la demanderesse « peut ester en justice » et qu'en vertu de l'article 2.12 CBPI, l'Office peut être représenté par un membre du personnel désigné à cette fin dans une procédure de recours contre le refus d'enregistrement d'une marque, la cour d'appel a soulevé d'office des motifs de « rejet » de l'immunité invoquée qui n'étaient pas soulevés par les parties.

L'arrêt a ainsi violé le principe dispositif et l'article 1138, alinéa 2, du Code judiciaire qui consacre ce principe.

Il n'appartient effectivement pas au juge, dans les matières civiles qui ne touchent pas à l'ordre public, d'appuyer sa décision sur des motifs qui n'ont pas été invoqués par les parties.

2.2. Du moins, la cour aurait dû, le cas échéant par une réouverture des débats conformément à l'article 774 du Code judiciaire, donner à la demanderesse la possibilité de se défendre sur les points susmentionnés.

En négligeant de le faire et en appuyant néanmoins le rejet sur les motifs susmentionnés soulevés d'office, les juges d'appel ont violé le principe général du droit portant le respect obligatoire des droits de la défense et l'article 774 du Code judiciaire.

2.3. Indépendamment du défaut de réponse aux conclusions de la demanderesse critiqué dans la première branche, l'arrêt attaqué qui s'appuie également sur les termes de l'article 2.12 CBPI (arrêt : p. 7, alinéa 3) n'apporte pas de réponse au moyen invoqué par la demanderesse en conclusions (p. 4, dernier alinéa, p. 5, dernier alinéa et p. 6, premier alinéa) selon lequel, en vertu de l'article 3.1 du Protocole sur les privilèges et immunités, une exception à l'immunité est prévue, entre autres en cas de renonciation expresse par l'OBPI (la demanderesse) à l'immunité, et, dans le cas d'un recours contre un refus d'enregistrement, la convention a prévu effectivement une règle spécifique à l'article 2.12 en vertu duquel (art. 2.12.2) « dans le cadre de cette procédure, l'Office peut être représenté par un membre du personnel désigné à cette fin ».

A défaut de réponse à ce moyen tiré des conclusions, l'arrêt n'est pas légalement motivé et viole l'article 149 de la Constitution qui oblige le juge à répondre aux moyens invoqués régulièrement par les parties.

2.4. Dans la mesure où l'arrêt (p. 7, n° 13, troisième alinéa et n° 14) voit dans les termes de l'article 2.12 (alinéa 2) CBPI un motif suffisant pour conclure au rejet de l'exception d'immunité, il est entaché par la contradiction de la motivation, dès lors qu'il estime précisément devoir saisir la Cour de Justice Benelux pour obtenir une « interprétation » sur la portée des termes de cet article 2.12 en comparaison de ceux de l'article 2.17 CBPI (arrêt, p. 8, n° 17).

Vu cette contradiction, l'arrêt n'est pas légalement motivé et viole dès lors l'article 149 de la Constitution.

### **Troisième branche**

#### **Défaut de motivation**

3.1. Dans la mesure où l'arrêt (p. 7, n° 14, troisième alinéa) appuie le rejet de l'immunité de la demanderesse notamment sur le fait que la demanderesse « a été citée pour que la décision de la cour sur une décision prise par l'Office lui soit commune », il néglige également de répondre aux conclusions de la demanderesse dans lesquelles (p. 5, alinéas 6-7-8), la demanderesse a fait valoir que le fait qu'elle « est apparemment citée en l'espèce uniquement aux fins d'une déclaration de jugement commun, n'empêche pas l'Organisation de se prévaloir de son immunité de juridiction, dès lors que cette immunité n'est pas seulement destinée à protéger une organisation internationale contre d'éventuelles condamnations prononcées par les tribunaux mais qu'elle « est aussi

*pertinente pour protéger l'organisation contre l'engagement d'une procédure en tant que telle devant un tribunal. »*

*La demanderesse a fait valoir que « en citant (la demanderesse) en déclaration de jugement commun, (la première défenderesse) tente en effet d'obtenir que (la demanderesse) intervienne dans un conflit entre deux titulaires de marques pour faire valoir ses moyens ».*

*La demanderesse a également souligné que « une action en déclaration de jugement commun n'est toutefois pas sans conséquences : la décision finale sera opposable à (la demanderesse) et « en outre, la déclaration de jugement commun est une forme d'intervention forcée, même si l'intervention revêt un caractère purement conservatoire ».*

*La demanderesse concluait « en ce sens : (...) la citation en déclaration de jugement commun porte atteinte à l'immunité de juridiction dont bénéficie (la demanderesse) ».*

*3.2. Ainsi, la demanderesse a exposé de manière circonstanciée pourquoi le fait qu'elle était appelée (uniquement) « en déclaration de jugement commun » pouvait porter atteinte à « l'immunité de juridiction » qui lui était reconnue par le Protocole.*

*3.3. L'arrêt ne répond pas à ce moyen et n'est donc pas légalement motivé.*

*Il viole ainsi l'article 149 de la Constitution qui oblige le juge à répondre aux moyens invoqués par les parties.*

#### ***Quatrième branche***

*Violation des dispositions de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI), du règlement d'exécution de cette convention et du Protocole sur les privilèges et immunités, qui sont énumérées dans le moyen de cassation.*

*4.1. En vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI, qui fait partie intégrante de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle conformément à l'article 6.4 CBPI, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses activités officielles sauf :*

*a) dans la mesure où l'Organisation aurait expressément renoncé à une telle immunité dans un cas particulier ;*

*b) en cas d'action civile intentée par un tiers concernant des personnes et/ou des biens, pour autant que cette action civile n'ait pas de lien direct avec le fonctionnement officiel de l'Organisation ;*

*c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité.*

*L'arrêt attaqué (p. 6, n° 12, troisième alinéa) constate qu'aucune de ces trois exceptions ne se présente en l'espèce.*

*4.2. Les privilèges et immunités fixés dans le Protocole susmentionné sont, conformément à l'article 1.6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle,*

*« nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ».*

*4.3. Conformément à l'article 1.1. du même Protocole, les « activités officielles » de l'Organisation sont les activités qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, telle que définie à l'article 1.3 de la CBPI.*

*4.4. La mission telle fixée dans la dernière disposition citée comporte entre autres respectivement sous a) et b) : l'exécution de cette convention et du règlement d'exécution de même que la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux.*

*4.5. L'action de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, en vertu de l'article 1.2, alinéa 2c, CBPI, organe de l'Organisation Benelux susdite, dans le cadre de la procédure d'opposition telle que réglée à l'article 2.16 CBPI et dans la règle 1.17 du règlement d'exécution de la CBPI, établi conformément aux articles 5.5 et 6.5 CBPI, plus particulièrement la règle 1.17.1.c du règlement d'exécution, donnant la possibilité de « classer sans suite » l'opposition aux conditions y prévues, concerne des activités strictement officielles de l'organisation Benelux.*

*4.6. Une telle action, qui ne relève pas de l'une des exceptions prévues à l'article 3 susmentionné du Protocole, tombe dès lors sous l'immunité prescrite dans le Protocole.*

*4.7. Cette immunité de juridiction déterminée par convention implique que la Cour d'appel de Bruxelles a perdu sa compétence pour connaître de la demande en tant qu'elle était dirigée contre la demanderesse qui était citée en déclaration de jugement commun de l'arrêt d'appel.*

*4.8. Cette immunité implique également que la demanderesse n'est impliquée et ne peut l'être d'aucune manière dans la procédure d'appel prescrite par l'article 2.17 CBPI contre une décision de l'Office Benelux en matière d'opposition.*

*Cette non-implication a d'ailleurs été confirmée expressément dans l'exposé des motifs, établi officiellement par les Gouvernements du Benelux, du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques du 11 décembre 2001 (pièce jointe 3).*

*4.9. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans la première branche, la demanderesse avait exposé de manière circonstanciée devant la Cour d'appel de Bruxelles que – et pourquoi – elle pouvait se prévaloir de l'immunité telle que prévue à l'article 3 du Protocole.*

*La demanderesse a demandé à bon droit que la Cour d'appel se déclare par conséquent « sans juridiction » à son égard (conclusions additionnelles et de synthèse, p. 6, deuxième alinéa).*

*4.10. Le rejet par l'arrêt (p. 7, n° 14) de l'exception invoquée, fondée sur l'immunité de la demanderesse, n'est pas légalement justifié par les motifs soulevés à cette fin dans l'arrêt (p. 6-7, n° 13 et 14).*



*Les autres considérations énoncées dans l'arrêt (p. 7-8, n° 15 à 17) qui ont amené la juridiction d'appel à poser une –première- question préjudicielle à la Cour de Justice Benelux ne constituent pas davantage un motif légitime pour ce rejet.*

*4.11. En ce que l'arrêt attaqué appuie implicitement la décision sur ce point sur des règles de droit interne, entre autres en matière de citation en déclaration de jugement commun d'une décision judiciaire, l'arrêt devait donner la primauté aux règles applicables de droit conventionnel dont la violation est invoquée. En méconnaissant cette primauté, l'arrêt a donc méconnu le principe général du droit de la primauté des règles de droit international.*

*4.12. En rejetant l'immunité, l'arrêt a violé ainsi toutes les dispositions invoquées du Protocole susmentionné, de la convention Benelux (CBPI) et du règlement d'exécution de même que le principe général du droit susvisé (n° 4.11).*

### **III. DÉCISION DE LA COUR**

#### ***Appréciation***

##### *Quatrième branche*

1. L'article 1.6.1 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle dispose que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Organisation sont fixés dans un protocole à conclure entre les Hautes Parties Contractantes.

L'article 3.1 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle, conclu en exécution de l'article 1.6.1 précité, dispose que dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf dans trois situations qui, comme le constatent les juges d'appel sans être critiqués sur ce point, ne s'appliquent pas en l'espèce.

L'article 1.1. du même Protocole dispose que les activités officielles de l'Organisation, au sens du Protocole, sont celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 1.3 de la Convention.

En vertu de l'article 1.3 précité de la Convention, l'organisation a pour mission :

- l'exécution de la convention et du règlement d'exécution ;

- la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux;
- l'exécution de tâches additionnelles dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle que le Conseil d'Administration désigne;
- l'évaluation permanente et, au besoin, l'adaptation du droit Benelux en matière de marques et de dessins ou modèles, à la lumière, entre autres, des développements internationaux et communautaires.

2. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que lorsque l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, qui est un organe de la demanderesse conformément à l'article 1.2.2.c de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, prend une décision dans le cadre d'une procédure d'opposition conformément à l'article 2.16 de la prédite convention, pareille décision s'inscrit dans le cadre des activités officielles de la demanderesse, entre autres, la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux.

Lorsqu'une telle décision fait l'objet d'un recours en vertu de l'article 2.17 de la convention, la demanderesse bénéficie dès lors de l'immunité de juridiction prévue à l'article 3.1. du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle et elle ne peut pas, pour ce motif, être impliquée à un titre quelconque dans la procédure de recours.

3. Les juges d'appel qui décident que la demanderesse peut prendre part à une procédure dans un cas où une décision de l'Office est mise en cause, fut-ce pour que la décision de la cour d'appel sur une telle décision lui soit commune, et rejettent ensuite l'exception tirée de l'immunité de juridiction de la demanderesse, violent les dispositions légales désignées dans le moyen.

La branche est fondée.

*Autres griefs*

4. Les autres griefs ne peuvent entraîner une cassation plus étendue.

*Dispositif*

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette l'exception tirée de l'immunité de juridiction de la demanderesse.

Ordonne que mention sera faite du présent arrêt en marge de l'arrêt partiellement cassé.

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond.

Renvoie la cause ainsi limitée devant la Cour d'appel de Bruxelles, autrement composée.

Le présent arrêt a été rendu à Bruxelles par la Cour de cassation, première chambre, composée du premier président Ghislain Londers, en qualité de président, et des conseillers Eric Stassijns, Beatrijs Deconinck, Alain Smetryns et Geert Jocqué, et prononcé à l'audience publique du 28 janvier 2011 par le premier président Ghislain Londers, en présence de l'avocat général Guy Dubrulle, avec l'assistance du greffier Johan Pafenols.

J. Pafenols

G. Jocqué

A. Smetryns

B. Deconinck

E. Stassijns

G. Londers